



**ARRETE CONJOINT PORTANT
MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION
CHEMIN DE LA TRAPELLE – ROUTE DE BOIS LE ROI**

ARRETE N° 2026/11

Le Maire de la ville de CHANIERS

Le Maire de la ville de FONTCOUVERTE

VU le code général des collectivités territoriales, Art L2213.1 à L2213.6.

VU le code de la route articles R411.8, R411.25

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des voies communales

Considérant les caractéristiques du chemin de la Trapelle et de la route de Bois-le-Roy, voies étroites et sensibles aux dégradations ;

Considérant l'augmentation du trafic liée aux travaux d'aménagement au niveau de la zone des Brandes (RD 131 – route de la Chapelle-des-Pots) ainsi que la nécessité de limiter la vitesse et le tonnage des véhicules afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers ;

ARRETE

Article 1: A compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux réalisées Route de la Chapelle, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B 15- C 18 sur une partie de la route de Bois Le Roi, la vitesse maximale autorisée sur le chemin de la Trapelle et la route de Bois-le-Roi sera fixée à 30km/h pour l'ensemble des véhicules.

Article 2: Dans le même cadre, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est désormais interdite sur le chemin de la Trapelle et la route de Bois-le-Roy.

Sauf pour :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules de collecte des déchets, les véhicules techniques communaux,



- Les véhicules de chantier intervenant dans le cadre de travaux autorisés par l'une des deux communes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions du Code de la route sera mise en place par les services techniques des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera appliqué par les forces de police municipale et nationale. Les infractions seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7: Ampliation du présent sera transmise à :

Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes
La Police Municipale

Fait à CHANIERS le 06 février 2026

Le Maire de Chaniers
Eric PANNAUD




Le Maire de Fontcouverte
Francis GRELLIER


